

DECISION DU MAIRE N°097/2025

Mandatement du Cabinet d'Avocats KANANI / REZKI

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire, la délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDERANT que la Mairie a l'obligation de recourir aux services d'un Cabinet International d'avocats pour mener à bien ses missions juridiques et contentieuses, plus particulièrement dans le cadre d'une action portant sur le paiement des impôts fédéraux directs dus au titre des rentes de superficie et des gains en capital issus de la vente des communaux ;

CONSIDERANT que le Cabinet KANANI / REZKI AVOCATS satisfait aux exigences formulées par la Mairie d'Ambilly ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De mandater le Cabinet KANANI / REZKI AVOCATS pour assister la Mairie d'Ambilly dans le cadre de cette procédure ;

ARTICLE 2 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Ambilly, le 23-10-2025

Monsieur Le Maire

Guillaume MATHELIER



Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20251023-DEC_097_2025-CC

S²LOW

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Télétransmise le : 29 10 2025

Publiée le : **- 3 NOV. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.